

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juin 2016 portant avis sur le projet de décret relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, de produits pétroliers, de chaleur et de froid

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article 179 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* a introduit des dispositions au sein du code de l'énergie visant à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel mettent à la disposition des personnes publiques et du public certaines des données qu'ils collectent.

Dans ce cadre, par courrier reçu le 2 mai 2016, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a saisi, pour avis, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) :

- d'un projet de décret *relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, de produits pétroliers, de chaleur et de froid*. Ce décret formule les modalités d'applications de ces dispositions législatives, qui seront ajoutées au code de l'énergie, en application du II et du III de l'article 179 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- d'un projet d'arrêté, en application du projet de décret précédent, précisant certaines dispositions ;
- d'un projet de décret *relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié et par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité* permettant de modifier des dispositions réglementaires concernant la protection que les gestionnaires de réseaux doivent assurer vis-à-vis de certaines données.

Le Conseil supérieur de l'énergie ayant été saisi d'une version du projet d'arrêté postérieure à celle reçue par la CRE, cette dernière attend d'être de nouveau saisie avant de rendre un avis sur ce texte.

Le présent avis comporte une présentation du contenu du projet de décret relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, de produits pétroliers, de chaleur et de froid, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet des propositions d'amendements.

À titre liminaire, la CRE s'interroge sur l'efficacité du dispositif envisagé, qui prévoit une pluralité de structures habilitées à communiquer les mêmes données.

## 1. Contenu du projet

Le projet de décret contient sept articles, complétant la partie réglementaire du code de l'énergie, qui concernent :

1. la mise à disposition des personnes publiques des données relatives au transport, à la consommation et la production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz ;
2. la mise à disposition des personnes publiques des données relatives à la consommation de produits pétroliers ;
3. la mise à disposition des personnes publiques des données relatives à la production et à la consommation de chaleur et de froid ;
4. des modalités de mise en œuvre de statistiques publiques complémentaires ;
5. la rédaction d'un rapport sur l'application du décret ;
6. l'abrogation de dispositions précédentes ;
7. l'exécution et la signature du décret.

S'agissant de la mise à disposition des personnes publiques des données relatives au transport, à la consommation et la production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret prévoit l'ajout de sept articles à la section 7 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code de l'énergie.

L'article D. 111-43 définit divers termes qui seront utilisés dans les articles suivants.

L'article D. 111-44 précise la liste des données que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel sont tenus de mettre à la disposition des personnes publiques en application des articles L. 111-72, L. 111-73 et L. 111-77 du code de l'énergie. Il s'agit de données liées à la production d'électricité, de gaz naturel, de biométhane et à la consommation d'électricité et de gaz, issues des systèmes de comptage d'énergie de ces gestionnaires. Ces données seront proposées à une maille géographique allant de l'îlot regroupé pour l'information statistique (IRIS)<sup>1</sup>, ou de la commune si celle-ci n'est pas découpée en îlots, au bâtiment, dès lors que celui-ci est d'usage « *non résidentiel* » ou, en cas d'usage résidentiel, qu'il comprend suffisamment de données pour qu'il ne soit pas possible de les attribuer à chacun de ses habitants.

L'article D. 111-45 dispose que la « *présentation du réseau, à la maille régionale et intercommunale, sur la base d'une cartographie commentée* » sera proposée pour permettre d'élaborer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux.

L'article D. 111-46 précise que les gestionnaires de réseaux seront tenus de transmettre au service de l'observation et des statistiques (SOeS) du ministère chargé de l'énergie « *au plus tard le 30 juin chaque année, les données annuelles définies à l'article D. 111-44 pour les installations raccordées aux réseaux qu'il exploite [...], y compris les données dont la diffusion est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, au secret commercial ou statistique* », ainsi qu'une « *note méthodologique* » comprenant divers éléments d'appréciation des données publiées. Font exception à cette disposition les données inscrites au registre des installations de production et de stockage d'électricité, déjà diffusées par ailleurs. Lors de la première transmission de ces données, celles postérieures à 2011 et, si elles sont disponibles, celles postérieures à 2008, seront également mises à disposition, « *y compris les données antérieures au début du contrat de concession* ». Il est toutefois précisé que les données par bâtiment ne sont diffusées que « *lorsqu'une personne publique les a demandées* ». Par ailleurs, en plus des données mentionnées à l'article D. 111-44, les gestionnaires de réseaux de gaz sont tenus d'indiquer, chaque trimestre, les « *nouveaux raccordements d'installations d'injection de biométhane* », ainsi que la « *date de modification* » de ces capacités d'injection, qui sont ensuite publiés chaque trimestre par le SOeS.

---

<sup>1</sup>Il s'agit d'un découpage des communes françaises de plus de 10 000 habitants et de la plupart des communes de plus de 5 000 habitants réalisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui permet de regrouper bâtiments et activités en zones homogènes de plusieurs milliers d'habitants.

Cet article dispose également que les données définies à l'article D. 111-44, ainsi que la note méthodologique, peuvent être intégralement diffusées au public, « *notamment par les gestionnaires de réseaux transmettant les données au service statistique du ministère chargé de l'énergie* ». Les données par bâtiment ne peuvent être diffusées au public que si la personne publique qui les a demandées en a contrôlé manuellement la « *cohérence et [la] vraisemblance* » et « *pour l'électricité, à la condition que les données pour les bâtiments comprennent plus de 9 points de livraison* ».

Par la suite, le SOeS publie chaque année « *l'intégralité des informations mentionnées à l'article D. 111-44, en faisant état des données non transmises par les opérateurs, des contrôles de cohérence effectués, de leurs résultats et des contrôles n'ayant pu être effectués à ce stade* », et ce, « *avant le 1<sup>er</sup> septembre, dans un standard ouvert aisément réutilisable* ». Une note de bas de page indique que les données par bâtiment « *sont diffusées deux ans plus tard* ».

Ce même article D. 111-46 précise la liste des personnes publiques concernées par la transmission directe des données par les gestionnaires de réseaux. Celles-ci doivent « *justifier dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données* ». Il dispose, enfin, que le traitement des données faisant l'objet d'une transmission ou d'une diffusion publique « *ne peut avoir pour objet ou pour effet de ré-identifier les personnes concernées* ».

L'article D. 111-47 précise que, en amont de ce processus, les fournisseurs sont tenus, « *quand ils en ont connaissance, [de] transmettre aux gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz concernés le code NAF à 2 niveaux de leurs clients* » afin de mieux qualifier les données de consommation non résidentielle et de production mises à disposition.

L'article D. 111-48 dresse la liste des données des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité concernant les consommations individuelles du secteur résidentiel : consommation annuelle totale par point de livraison résidentiel ; par bâtiment comportant un seul point de livraison ou de mesure résidentiel ; par bâtiment dont la part résidentielle de la consommation est inférieure à 100 MWh et qui comporte entre 2 et 9 points de livraison ou de mesure. Un arrêté qui sera élaboré « *après adoption du projet de décret sur la diffusion des données de consommations personnelles, en cours d'instruction* » précisera, sous le contrôle et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), et après avis de la CRE, les modalités de diffusion de ces données.

L'article D. 111-49 précise les modalités de facturation de la mise à disposition de ces données : celle-ci n'est pas facturée pour les données citées à l'article D. 111-44, « *y compris pour les données par bâtiment fournies par les gestionnaires de réseaux directement sur la base de leurs référentiels d'adresses* ». Les données citées à l'article D. 111-48 sont mises à disposition « *dans les délais prévus par le catalogue de prestation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz à compter de la réception de la demande complète* » des collectivités qui souhaitent y avoir recours. L'article précise que les coûts de mise à disposition sont facturés à ces demandeurs et précisés dans le catalogue de prestations des gestionnaires de réseaux.

S'agissant de la mise à disposition des personnes publiques des données relatives à la consommation de produits pétroliers, ainsi que de production et de consommation de chaleur et de froid, les articles 2 et 3 du projet de décret établissent, d'une manière analogue à l'article 1<sup>er</sup>, la liste des données et les contraintes de mise à disposition de celles-ci.

S'agissant de la mise en œuvre de statistiques publiques complémentaires, l'article 4 fait référence à des objectifs « *d'usages énergétiques, à la performance énergétique et aux facteurs explicatifs des consommations énergétiques* » pour les autoriser. Les informations qu'il serait, dans cette optique, nécessaire de publier sont le descriptif des parcs de logement existants et l'analyse de leurs évolutions, ainsi que les consommations « *sectorielles et par branche, par forme détaillée d'énergie et par usage, à climat réel et à climat normal* ». Le recueil, le traitement et la diffusion des informations peuvent être « *délégués [pendant une durée maximale de six ans] par arrêté du ministre chargé de l'énergie* ».

S'agissant du rapport sur l'application du décret, l'article 5 prévoit une publication, par le ministère chargé de l'énergie, pour la première fois en 2018, puis tous les six ans. Cette première publication comportera notamment un retour spécifique concernant la « *diffusion au public des données à la maille du bâtiment* », ainsi que « *l'évaluation des coûts de mise à disposition des données par les acteurs concernés* ».

Enfin, l'article 6 dispose que le décret n° 2011-1554 du 16 novembre 2011 *relatif aux données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux*, ainsi que l'arrêté du 14 juin 2011 *définissant la diffusion de données locales sur les énergies renouvelables*, qui eux-mêmes élaboraient des modalités de mise à disposition de données énergétiques, sont abrogés.

## **2. Analyse de la CRE**

### **2.1 Remarque liminaire sur les compétences de la CRE**

La CRE n'étant pas compétente sur les questions relatives à la consommation de produits pétroliers, ainsi que de production et de consommation de chaleur et de froid, le présent avis ne comporte pas d'analyse des articles 2 et 3 du projet de décret.

En ce sens, la mention « *après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie*, », figurant dans le projet d'article D. 113-3 du code de l'énergie (article 3 du projet de décret) relatif aux réseaux de chaleur et de froid, devra être supprimée.

### **2.2 La facturation de la mise à disposition des données de consommation résidentielles**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret prévoit d'introduire un article D. 111-49 au sein du code de l'énergie, aux termes duquel les « *coûts résultant strictement de la mise à disposition [des données mentionnées à l'article D. 111-48 et des données pour des bâtiments, lorsqu'ils sont spécifiquement précisés par les collectivités] sont facturés aux demandeurs. Ils sont précisés dans les catalogues de prestations des gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité* ».

La CRE rappelle que les articles L. 341-3, L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie lui confèrent une compétence exclusive en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux. Ils précisent en effet que la CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs de ces prestations, et qu'elle se prononce également sur les évolutions tarifaires de celles-ci.

Or, en précisant les modalités de facturation au titre la transmission des données effectuée par les gestionnaires de réseaux, le projet de rédaction de l'article D. 111-49 serait de nature à interférer avec la compétence tarifaire de la CRE. Par conséquent, la CRE demande que ces dispositions soient supprimées et que l'article D. 111-49 rappelle, en lieu et place des deux dernières phrases du projet de décret, que « *les tarifs des prestations de transmission ou de mise à disposition par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité ou de gaz de ces données sont définis par la Commission de régulation de l'énergie* ».

### **2.3 Autres remarques**

#### **2.3.1 Les types de données mises à disposition aux personnes publiques et au public**

Le projet d'article D. 111-43 du code de l'énergie (article 1<sup>er</sup> du projet de décret) prévoit que les « *points de livraison de gaz correspondant à un tarif d'acheminement T1 ou T2* » et les « *points de livraison d'électricité correspondant à des dispositifs de comptage d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA* » sont considérés comme relevant du secteur résidentiel. Cette disposition a été introduite afin de garantir que les données à caractère personnel de clients professionnels soient traitées comme telles. Toutefois, le fait d'associer des consommations de clients professionnels avec des particuliers faussera les données statistiques et ne permettra pas aux personnes publiques de remplir leur mission de façon entièrement satisfaisante. À titre d'exemple, le tarif d'acheminement T2 en gaz naturel est adapté à des consommations entre 6 000 et 300 000 kWh, alors que la consommation moyenne d'un consommateur particulier utilisant le gaz naturel pour le chauffage est d'environ 12 000 kWh. En électricité, plus de 4,3 millions de clients professionnels sont raccordés en basse tension avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Le projet d'article D. 111-44 du code de l'énergie dresse la liste des informations collectées par les gestionnaires de réseaux devant être mise à disposition du service statistique du ministère en charge de l'énergie, des personnes publiques et du public. La CRE estime que ces données sont de nature à permettre aux personnes publiques de mieux remplir leurs missions, relatives à la transition énergétique et d'une amélioration de la gestion de l'énergie dans les territoires, tout en assurant la confidentialité nécessaire des données qui concernent des consommateurs du secteur résidentiel.

En revanche, les terminologies adoptées ne sont pas homogènes et peuvent susciter une certaine confusion pour les personnes en charge de la production des données et pour leurs destinataires. Ainsi, le caractère alternatif ou cumulatif (conditions « *et* » et « *ou* ») des critères relatifs aux points de livraison ou de mesure et à la consommation des bâtiments, proposés dans le projet de décret, doit être clarifié au 2<sup>o</sup> du II du projet d'article D. 111-44 (où les critères sont exigés de manière cumulative sur un agrégat résidentiel s'il est relatif à un seul îlot, alors qu'une somme sur plusieurs îlots satisfaisant ces mêmes critères de manière alternative peut être diffusée), au 5<sup>o</sup> de ce même paragraphe (où les critères sont exigés de manière alternative), au 3<sup>o</sup> du projet d'article D. 111-48 (où les critères sont exigés de manière cumulative).

La même logique d'homogénéisation pourrait être appliquée aux niveaux des seuils, en utilisant systématiquement les mêmes valeurs (10 points de livraison ou de mesure, 100 MWh de consommation) et des locutions comme « *strictement inférieur* » et « *supérieur ou égal* », ce qui faciliterait la compréhension, la mise en cohérence et l'utilisation de ces données.

Au 2<sup>o</sup> du II du projet d'article D. 111-44 du code de l'énergie, la « *somme régionale* » des consommations résidentielles pourrait être remplacée par la « *somme des consommations annuelles résidentielles à l'échelle d'une agrégation d'îlots qui est nécessaire pour constituer un ensemble possédant un nombre de points de livraison ou de mesure supérieur ou égal à 10, ou une consommation supérieure ou égale à 100 MWh* ».

De la même manière, les termes « *point de livraison* », applicable à l'électricité, et « *point de mesure* », applicable au gaz sont, à tort, utilisés indistinctement dans le projet de décret (projet d'article D. 111-43, III du projet d'article D. 111-46, 2<sup>o</sup> du projet d'article D. 111-48).

Enfin, la base juridique du projet d'article D. 111-45 du code de l'énergie, qui impose aux gestionnaires de réseaux de mettre à disposition une présentation de leurs réseaux, n'est pas adaptée aux réseaux de transport. En effet, l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales s'applique uniquement aux gestionnaires de réseaux de distribution. Par conséquent, l'article pourrait être réécrit comme suit : « *Pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz, les informations mentionnées à la sixième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales comprennent la présentation du réseau, à la maille régionale et intercommunale, sur la base d'une cartographie commentée. Cette présentation devra également être réalisée par les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité et de gaz* ».

### **2.3.2 Les circuits de mise à disposition des données aux personnes publiques et au public**

#### *Remarques d'ordre général*

La CRE considère que l'ensemble de ces modalités de diffusion semble à même de répondre aux besoins à la fois des personnes publiques et du public, et de protéger la confidentialité des données selon des modalités pertinentes. Toutefois, la rédaction actuelle du projet de décret rend ces modalités difficilement compréhensibles pour les acteurs concernés.

De façon générale, la rédaction du projet de décret devrait veiller à reprendre les termes des dispositions législatives : ainsi, le terme « *collectivités* », indiqué au II du projet d'article D. 111-46, doit être remplacé par le terme « *personne publique* ». Le terme « *biométhane* » devrait être systématiquement utilisé, en lieu et place du terme « *biogaz* », dès lors qu'est évoquée l'injection, dans les réseaux publics de distribution, d'un gaz de source renouvelable ayant été épuré pour satisfaire aux exigences de ces réseaux.

### *Remarques relatives à la diffusion des données par les gestionnaires de réseaux au SOeS*

S'agissant du projet d'article D. 111-46 du code de l'énergie proposé, sa rédaction devrait être plus précise quant aux données qui sont transmises par les gestionnaires de réseaux et leur fréquence, et aux personnes pouvant diffuser ces données. Le I de celui-ci, évoquant la diffusion des données par bâtiment, pourrait être formulé de la manière suivante : « [...] *Toutefois, les données mentionnées aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article D. 111-44 ne sont transmises au service statistique du ministère [...] que lorsqu'une personne publique les a demandées [...]* ».

Concernant les données relatives aux nouvelles installations ou aux modifications de capacités d'injection de biométhane, le dernier alinéa du I du projet d'article D. 111-46 pourrait être rédigé de la manière suivante : « *Chaque gestionnaire de réseaux de transport et de distribution de gaz transmet chaque trimestre au service statistique du ministère chargé de l'énergie, les nouveaux raccordements d'installation de biométhane, avec leur date de raccordement, et les modifications de la capacité installée d'injection de biométhane des installations existantes, avec la date de modification* ».

### *Remarques relatives à l'exploitation des données par le SOeS*

Afin d'indiquer clairement que les personnes publiques, lorsqu'elles en sont destinataires, peuvent diffuser les données, la rédaction du III du projet d'article D. 111-46 pourrait être formulée de la manière suivante : « *Les données mentionnées à l'article D. 111-44 et au II du présent article peuvent être diffusées au public dans leur intégralité par les gestionnaires de réseaux transmettant les données au service statistique du ministère du chargé de l'énergie et par les personnes publiques lorsqu'elle en sont destinataires* ».

Afin de mieux rendre compte de ce que le SOeS met à disposition du public, le IV du projet d'article D. 111-46 pourrait être modifié de la manière suivante : « *Le service statistique du ministère chargé de l'énergie publie chaque année, avant le 1<sup>er</sup> septembre, dans un standard ouvert aisément réutilisable, l'intégralité des informations qui lui sont transmises selon les modalités définies au I du présent article, en faisant état des données non transmises par les opérateurs, des contrôles de cohérence effectués, de leurs résultats et des contrôles n'ayant pu être effectués à ce stade. [...]* ».

S'agissant du deuxième alinéa du IV du projet d'article D. 111-46 relatif à la diffusion des données par le SOeS, la production d'électricité et de biométhane est visée, mais seule la publication des changements de puissance de raccordements est prévue, non celle des changements de « *capacité d'injection installée* » pour le biométhane (visée au deuxième alinéa du I de cette article). Il pourrait donc être proposé de compléter l'article comme suit : « *Le service statistique du ministère chargé de l'énergie publie chaque trimestre la liste des nouveaux raccordements aux réseaux d'installations de production d'électricité ou de biométhane, ainsi que les changements de puissance de raccordement ou de capacité d'injection installée, en précisant, pour chaque installation [...]* ».

### *Remarques relatives à la définition des données accessibles aux personnes publiques et à l'identification de leurs délégataires*

En vue d'explicitier plus clairement la liste des données accessibles aux personnes publiques, la CRE propose de formuler le premier alinéa du V du projet d'article D. 111-46 de la manière suivante : « *Les gestionnaires de réseaux mettent les informations mentionnées aux articles D. 111-44 et D. 111-45, y compris celles qui ne sont pas transmises au service statistique du ministère en charge de l'énergie selon les modalités définies au I du présent article, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande* ».

La rédaction de ce même paragraphe doit, en outre, être plus précise sur la définition des tiers auxquels les personnes publiques peuvent déléguer le recueil, le traitement et la diffusion des données, et en particulier sur l'exclusion ou non des tiers n'exerçant pas des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. La CRE attire l'attention sur les difficultés que les personnes publiques pourraient rencontrer pour identifier de tels acteurs, la rédaction actuelle recouvrant un nombre considérable d'acteurs. La CRE suggère donc de rédiger le V du projet d'article D. 111-46 de la manière suivante : « *Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général [...]* ».

*Remarques relatives à la diffusion des données par bâtiment effectuée par les gestionnaires de réseaux au public*

Le III du projet d'article D. 111-46 introduit une limitation, valable pour l'électricité, de la publication des données par bâtiment seulement si celles-ci « *comprennent plus de 9 points de livraison* ». La CRE est défavorable à cette limitation, incohérente avec les dispositions du 5° du II du projet d'article D. 111-44, qui concernent aussi le gaz, prévoient un seuil alternatif de 100 MWh, et excluent de ces limitations les bâtiments non résidentiels. En outre, le fait d'appliquer à cet égard un traitement distinct entre le gaz et l'électricité n'est pas justifié. Il est donc proposé de supprimer la mention « *et, pour l'électricité, à la condition que les données pour les bâtiments comprennent plus de 9 points de livraison* ».

*Remarques relatives à l'absence d'homogénéité entre les processus de mise à disposition des données par bâtiment, selon qu'elles sont diffusées au public via le SOeS ou directement par les gestionnaires de réseaux*

Il existe des différences dans le processus de mise à disposition des données par bâtiment, selon que celles-ci sont transmises au service statistique du ministère en charge de l'énergie, puis publiées par ce service en application du IV du projet d'article D. 111-46, ou directement diffusées au public en application du III de ce même article. Dans le premier cas, les données ne doivent pas expressément faire l'objet d'un contrôle de cohérence par la personne publique ayant demandé ces données pour être diffusées. Ces données sont en effet mises à disposition du public « *deux ans plus tard* », en faisant état des contrôles effectués. Dans le second, il n'est pas demandé un délai de deux ans avant diffusion – ce qui rend le premier circuit très peu performant à cet égard –, mais un contrôle préalable de cohérence. La CRE propose que, dans tous les cas, les données par bâtiment soient systématiquement contrôlées par la personne publique qui les a demandées avant publication et qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, également dans tous les cas, la publication de données non contrôlées ou ayant semblé incohérente soit autorisée, en faisant expressément état du résultat de ces contrôles.

En ce sens, le IV du projet d'article D. 111-46 pourrait être reformulé ainsi : « *Le service statistique [...] publie [...] les informations mentionnées à l'article D. 111-44, en faisant état des données non transmises par les opérateurs, des contrôles de cohérence effectués par les personnes publiques, de leurs résultats et des contrôles n'ayant pu être effectués à ce stade. Les données mentionnées aux 4° et 5° du II de l'article D. 111-44 ayant fait l'objet d'un contrôle de cohérence positif peuvent être publiées en l'état. Dans le cas contraire ou en l'absence de contrôle, ces données ne sont publiées que deux ans plus tard* ».

Le III du projet d'article D. 111-46 serait également reformulé de la façon suivante : « [...] *Toutefois, les données de consommation par bâtiment ne peuvent être diffusées au public qu'après un contrôle manuel de leur cohérence et vraisemblance par la personne publique qui décide de cette diffusion et, en tout état de cause, dans un délai de deux ans, en faisant état des contrôles réalisés.* [...] »

*Remarques relatives aux critères régissant la tarification de la mise à disposition des données par bâtiment*

Les modalités de tarification prévues au projet d'article D. 111-49 du code de l'énergie devraient être établies plus explicitement sur la base de critères liés à la complexité de l'extraction des informations par le gestionnaire de réseaux. En ce sens, il est proposé la rédaction suivante : « *I. La transmission ou la mise à disposition des données mentionnées au 4° et au 5° du II de l'article D. 111-44 n'est pas facturée à condition que celle-ci résulte d'une extraction d'informations fondée uniquement sur l'adresse des bâtiments, sans retraitement. La transmission ou la mise à disposition des données mentionnées aux autres paragraphes de l'article D. 111-44, ainsi qu'à l'article D. 111-45, n'est pas facturée. / II. La transmission ou la mise à disposition par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité ou de gaz des données mentionnées à l'article D. 111-48, ainsi que celle des données mentionnées au 4° et au 5° de l'article D. 111-44 lorsqu'elle ne résulte pas d'une extraction d'informations fondée uniquement sur l'adresse des bâtiments sans retraitement, intervient dans les délais prévus par le catalogue de prestations [...]* ».

### 3. Avis de la CRE

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE prend acte du projet de décret *relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, de produits pétroliers, de chaleur et de froid.*

Elle demande :

- que la rédaction du projet d'article D. 111-49 du code de l'énergie soit revue afin de rappeler les compétences de la CRE concernant la tarification des prestations annexes relatives à la transmission ou la mise à disposition des données par bâtiment ou par point de livraison ou de mesure, comme précisé au paragraphe 2.2 du présent document ;
- dans le projet d'article D. 113-3 du code de l'énergie, qui concerne les réseaux de chaleur et de froid, que la mention « *après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie,* » soit supprimée.

La CRE propose par ailleurs des modifications permettant de supprimer *a minima* les incohérences opérationnelles qui figurent dans la rédaction actuelle du projet de décret, mentionnées au présent avis.

La CRE regrette le manque de lisibilité des dispositions de ce projet de décret, qui tend à aggraver le problème général de la complexité des normes applicables à l'accès aux données dans le domaine de l'énergie, alors même que celles-ci ont un objectif de transparence.

Fait à Paris, le 2 juin 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCETTE